



## ***DISCIPLINE FÉDÉRALE***

---

## ***FOIRE AUX QUESTIONS***



## Foire Aux Questions (FAQ)

- 1. Un responsable de commission de discipline qu'elle soit départementale, régionale, fédérale ou nationale peut-il être président d'un jury de compétition ou membre d'un jury ?**

Tout d'abord, Il faut qu'il soit licencié pour être au jury. Ensuite, rien ne s'y oppose mais il ne pourra pas officier ensuite si un engagement de poursuites a été engagée sur cette compétition.

- 2. Le comité départemental a convoqué un joueur sans passer par la commission de discipline pour lui mettre un avertissement, a-t-il le droit ? Le comité départemental a-t-il le droit de convoquer des joueurs ?**

Non un avertissement est une sanction disciplinaire. Cependant le comité départemental peut convoquer le joueur devant le CODIR ou des membres et lui faire un rappel à ses obligations.

- 3. Est-il possible de changer de catégorie de peine entre le jugement de 1er instance et la commission d'appel (catégorie 8 à 7) suite aux déclarations des témoins qui dédouane le prévenu des faits qui lui sont reprochés ?**

Oui il est possible de diminuer de catégorie mais pas de l'augmenter. Il faut qualifier les faits matériellement prouvés et donc trouver la bonne catégorie de sanction.

- 4. Pouvons-nous mettre un joueur en discipline en cas de propos injurieux envers un membre du comité sur les réseaux sociaux ?**

Oui, cependant il faut des captures d'écran. Il faut également que ce ne soit pas des discussions privées mais accessibles à d'autres personnes.

- 5. En cas de participation d'un joueur à un concours sauvage, quels risques encoure-t-il ?**

Pour une participation d'un joueur à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental la sanction est une suspension maximale de 1 an ferme + 60 euros d'amende ( voir classification des sanctions ,page 18)

- 6. Un joueur ou un dirigeant déjà suspendu, et qui commet une nouvelle infraction disciplinaire, peut-il repasser en discipline ?**

Oui en vertu de l'article 34 : « *tout licencié suspendu pour une durée déterminée reste lié à la F.F.P.J.P. et soumis à ses règlements pendant toute la durée de la sanction.* »

Le point de départ de la nouvelle sanction sera alors fixé à la fin de la peine ferme de la 1ère sanction

- 7. Que se passe-t-il si je n'ai pas le retour de l'Avis de réception d'une LRAR de convocation ?**

Dans tous les cas, il faut absolument avoir la certitude que le prévenu a bien eu connaissance de sa convocation et donc qu'il puisse se défendre convenablement.

Il faut donc épuiser toutes les voies de convocation.

Que cela soit par LRAR ou par courriel, il faut avoir la certitude de la réception dans les délais prescrits ( au moins 7 jours). A défaut, il faut reporter l'audience



**8. Lors de mon audition , je peux être accompagné d'un conseil ? Qu'est-ce qu'un conseil ?**

Il s'agit de toute personne qui peut vous aider à vous expliquer et à vous défendre. Il peut donc s'agir de toute personne ( licenciés ou non) et pas forcément un avocat, par exemple voter Président de club.

**9. Suspendu, puis-je jouer dans les concours d'animation de clubs ?**

Tous les joueurs suspendus NE peuvent PAS participer de près ou de loin aux activités liées aux clubs de la FFPJP, en concours, animations, concours de clubs, etc ....  
Il lui est même interdit d'effectuer des fonctions officielles (ex : table de maque....)

**10. Une personne qui peut être chargée d'une instruction en matière disciplinaire a-t-elle l'obligation d'être licenciée ?**

Non, il s'agit de toutes personnes ayant des compétences juridiques et/ou déontologique même non licencié afin d'établir un rapport à charge ET à décharge

**11. Un membre de la commission de discipline convoqué pour siéger est absent le jour de l'audience. Que faire ?**

Selon l'article 1 du code de discipline, La Commission de discipline se compose de trois membres au moins.

Si la commission est composée de moins de 3 : doit reconvoquer car impossible de siéger à 2.

Si la commission est composée de plus de 3: la commission est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du Comité concerné. Ainsi s'il s'agit d'un membre extérieur, alors, un membre du comité directeur doit faire office de secrétaire de séance uniquement.

S'il était membre du Comité Directeur alors la commission se déroule normalement car le nombre de membres extérieur est supérieur

**12. Le Président d'un Comité Départemental est victime d'une infraction disciplinaire. Que faire ?**

S'il a été victime il ne peut alors être «juge et partie ». Il ne peut donc engager les poursuites au risque de ne pas assurer un procès équitable . Un Vice- Président du Comité doit alors signer l'engagement des poursuites à la place du Président victime ( ou témoin direct des faits poursuivis)

**13. Comment suspendre un joueur jusqu'à comparution ?**

Deux possibilités

- À la suite d'une décision de jury de concours confirmée par le PDT du Comité
- Soit par décision du PDT de la commission Nationale pour des faits relevant d'un catégorie 6 à minima



**14. Le Président du Comité est-il obligé d'engager les poursuites disciplinaires?**

Non il dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Il peut diligenter une enquête pour s'assurer de la véracité ou non des faits envisagés.

A défaut d'engager les poursuites, il doit le motiver auprès de son comité Directeur.

**15. J'ai un joueur de mon Comité Départemental absent au Championnat de France ? Qui est compétent pour le faire passer en discipline**

Tout joueur qualifié pour un championnat de France absent le jour de la compétition devra obligatoirement fournir à la Fédération dans les quatre jours qui suivent le début de la compétition un document écrit justifiant son absence soumis à l'appréciation de la Fédération.

A défaut, le joueur sera traduit devant la Commission de discipline Départementale ou Régionale dont dépend l'équipe qualifiée.

**16. Peut-on dépasser le barème des sanctions fixés par le Code de discipline et de Sanctions ? Peut-on mettre moins ?**

Le barème ci-après fixe pour chaque catégorie les peines maximales. Ces peines peuvent être minorées dans le respect du principe de proportionnalité en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

**17. Dois-je condamner au paiement d'une amende un joueur suspendu mais uniquement avec du sursis ?**

Non, dans ce cas, la commission doit uniquement sanctionner le joueur à exécuter la sanction avec sursis mais ne doit pas prononcer d'amende.